



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

Annexe 13 – Revues de conformité des activités classées en enregistrement



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

**Annexe 13– Respect des prescriptions générales
rubriques : 2515**



Mars 2023

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la <u>rubrique n° 2515</u> de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en <u>annexe II</u> aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de <u>l'article R. 512-46-30</u> du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5</u> du code de l'environnement.	Aucune.	
Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. » « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.	Aucune.	

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduelles » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du	L'activité du site Terra 72 concernée par le présent arrêté est l'activité de concassage, criblage des matériaux inertes. Concernant l'activité de valorisation des terres : les gravats collectés sur site sont triés par nature et criblage puis subissent en fonction de leur

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
	dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	nature et des voies de valorisation une opération de concassage pour constituer différents stocks en vue de leur utilisation finale. Ces activités se déroulent sur une surface non couverte au sol. Le broyage, le concassage, les opérations de criblage nécessite une puissance d'engin d'environ 500 kW. Un plan d'ensemble présente l'implantation des activités sur le site de Terra 72. Des fiches techniques abordent en détail le fonctionnement des activités au sein du dossier technique (dossier n°2 du DDAE).
Article 4 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	L'exploitant conservera sur site la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (<u>art. 58</u> et <u>59</u>), le bruit (<u>art. 52</u>) et l'air (<u>art. 57</u>) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (<u>art. 11</u>). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (<u>art. 12</u>). Les rapports de vérifications périodiques (<u>art. 13</u> et <u>20</u>). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (<u>art. 16</u>). Les consignes d'exploitation (<u>art. 19</u>). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (<u>art. 21-III</u>). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (<u>art. 24</u>). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (<u>art. 35</u>). Les registres des déchets (<u>art. 54</u> et <u>55</u>). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		
Article 5 Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Les installations sont implantées à plus de 20 m des limites du site. Un plan d'ensemble du site et des activités est présenté en Annexe...

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.		
Article 6 L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Concernant l'activité de concassage, ciblables des matériaux inertes : la réception des matériaux s'effectuera sur une plateforme où ils seront déchargés par lot. Les matériaux sont triés, concassés et criblés. Les matériaux seront ensuite stockés en tas en fonction de leur nature et granulométrie. Les gravats collectés sur site sont triés par nature et criblage puis subissent en fonction de leur nature et des voies de valorisation une opération de concassage pour constituer différents stocks en vue de leur utilisation finale. Les matières sont stockées à l'air libre.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »		Pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, les mesures suivantes sont prévues : -Voies de circulation et aires de stationnement seront en enrobé ; -Les apports de déchets et expéditions pour valorisation hors site seront réalisés en bennes couvertes, -Le contrôle régulier et ramassage des éventuels envols. -Aspersions d'eau ou arrêt temporaire de l'activité en cas de vent trop important
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	Descriptions des mesures prévues.	Le site existant est d'ores et déjà intégré aux bois de Montmirail depuis des années et mène des actions pour la protection de la biodiversité, avec par exemple de l'éco pâturage. Dans sa version projetée, TERRA72 a fait l'objet d'une étude paysagère réalisée par le bureau d'études spécialisé Ouest Am' afin d'en définir l'intégration paysagère et écologique pendant et après son exploitation. On y trouve notamment : -Des plantations de haies paysagères, -Des plantations de bois avec des essences adaptées au contexte local, -La création d'une maison de l'environnement pour la sensibilisation et la formation des acteurs sur les sujets du développement durable -La mise en place d'un projet de maraichage,

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
		-Le développement d'une zone humide, -La préservation et l'entretien de zones de landes favorables à des espèces protégées. Le site fera l'objet de ronde régulière par le personnel d'exploitation pour veiller aux éventuels ramassages de déchets et pour assurer la propreté des abords de l'installation.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Une personne en charge de la surveillance et de l'exploitation sera désignée sur l'installation. Des caméras de surveillance seront présentes sur le site, des rondes régulières sont effectuées par le personnel d'exploitation.
Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues	Les locaux et surfaces d'exploitaiton seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Article 10		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un recensement des zones à risques a été réalisé dans le cadre de l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE°). L'exploitant a prévu des mesures de prévention et de sécurité en conséquence. L'ensemble des scénarios et mesures prévues sont présentés au sein du dossier n°4 du DDAE.
Article 11 « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus.	Les produits dangereux / de maintenance détenus sur le site sont listés au sein de l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE). L'exploitant tient un registre sur site avec la nature et la quantité de maximale des produits détenus. Un plan de stockage de ces produits est présent sur le site.
Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	L'exploitant dispose d'une liste des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) associées à ces produits.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »		
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Non concerné
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	Non concerné, les activités identifiées sous la rubrique 2515 se déroulent à l'air libre, en extérieur.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.		
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	Des voiries d'accès seront aménagées. L'accès au site pourra se faire par 2 entrées distinctes (voir. Plan d'ensemble). Les voiries du site seront prévues pour la circulation de semi-remorques et adaptées à l'intervention des véhicules de secours. Elles ont une structure béton bitumineux sur grave bitume, et présentent les caractéristiques exigées par le présent arrêté.
Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les engins d'exploitation sont contrôlés annuellement pour assurer leur bon état d'entretien et de fonctionnement. Ils sont nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
sont conformes aux dispositions <u>du décret 2015-799 du 1er juillet 2015</u> relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »		L'exploitant dispose d'un plan du site avec la localisation des différentes plateformes / activités du site.
Article 17 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	La lutte incendie prévue sur le site est prévu comme suit : -De réserves d'eau disponibles en permanence dans les lagunes EP dont le volume est supérieur à 120 m³ (cf. voir fiche technique relative à la gestion des eaux pluviales du site). Lorsque le feu est éteint, une surveillance de la zone est assurée par du gardiennage afin d'éviter tout phénomène de reprise. Les moyens de lutte incendie sont localisés sur un plan présent sur site.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
Section V : Exploitation		
Article 18 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.	Les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis feu ou de travail. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 19 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Consignes d'exploitation prévues.	Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées dans les locaux du site.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Liste des matériels soumis à maintenance.	Les engins d'exploitation font l'objet d'une vérification périodique.
Section VI : Pollutions accidentelles		
Article 21 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution seront associés à une rétention conforme à la réglementation. Les systèmes de rétention sont étanches et adaptés aux produits qu'ils retiennent.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)						
conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> : <table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de	La gestion des eaux à l'échelle du site de Terra 72 est abordée au sein d'une fiche technique dédiée (cf. fiche n°11). Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme matériaux sont collectées dans des bassins puis passent par un dispositif hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel via des bassin d'infiltration. Les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle mensuel. Les rejets respectent les valeurs limites d'émissions prescrites par le présent arrêté.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
	rejet industriel) paramètre x x x x ·Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article	Non concerné.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.	
Article 24 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.	Non concerné.
Article 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Non concerné.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	En dehors des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes les activités de broyage et de concassage ne génèrent pas d'effluents. Les eaux usées issues des locaux sociaux transitent par une fosse toutes eaux poursuivie d'un filtre à sable vertical drainé étanché. Elles seront de même nature que des effluents domestiques et produites en quantités limitées. Un plan des réseaux sera présent sur le site.
Article 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en	Plan des points de rejet.	Un plan sera présent sur site.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Un plan sera présent sur site.
Article 29 Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements.	Les pluviales ruisselant sur voiries du site et sur les plateformes d'exploitation seront dirigées vers des bassins de rétention et d'infiltration dédiés. Le dossier technique (dossier n°2 du DDAE aborde au sein d'une fiche technique dédiée la gestion de eaux prévue à l'échelle du site). Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera situé en amont du bassin pour le pré-traitement des eaux. Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera régulièrement entretenu et les boues qui y seront collectées seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant pratiquera un

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.		curage complet du débourbeur-séparateur une fois par an à minima. Les boues récupérées seront envoyées sur un centre de traitement agréé. Les rejets seront contrôlés conformément à la réglementation ICPE. L'exploitant maintiendra le bon fonctionnement des installations de rétention et de traitement des eaux.
Article 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	L'activité ne fera pas l'objet de rejet dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31 La dilution des effluents est interdite.	Dispositions prévues.	Il n'y aura pas de dilution des effluents sur site.
Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note	Une instrumentation sera mise en place sur chaque bassin : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit rejeté, du pH

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.	et de la conductivité. L'opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes.
Article 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Les eaux pluviales seront contrôlées et respecteront les seuils du présent arrêté.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Non concerné.
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement.	Les eaux usées issues des locaux sociaux transitent par une fosse toutes eaux équipée d'un filtre à sable vertical drainé étanché. Les dispositifs de rétention des eaux pluviales et de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures) sont suffisamment dimensionnés dans le cadre des activités projetées sur le site.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les dispositifs de traitement seront correctement entretenus. Ils seront vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées sera implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation sera également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 36 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage.	Non concerné.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 37 « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la <u>rubrique n° 2516</u> de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	Les camions circuleront sur des pistes goudronnées, ce qui limitera considérablement l'émission de poussières. Lors du déchargement, le déversement des déchets pourra provoquer un dégagement de poussières. Conformément à l'arrêté préfectoral, les déchets pulvérulents seront interdits. En cas de vent fort, le déchargement de certains déchets peut être amené à être refusé et décalé à la fin de l'épisode venteux (décision du responsable du site). Les mesures de prévention actuelles seront pérennisées, notamment si nécessaire le balayage des voiries et des plateformes. Dès que nécessaire, les pistes seront arrosées avec de l'eau pluviale pour limiter l'émission de poussières liée à la circulation interne au site. Le maintien d'une haie végétalisée limitera les éventuels impacts aux abords proches du site. Les autres mesures prévues sont également : -L'utilisation de broyeurs lents anti-projection ; -L'humidification des matériaux lors des périodes sèches. L'eau utilisée pour humidifier les déchets provient des bassins de stockage d'eau pluviales des plateformes.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »		
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38 « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses.	L'activité de broyage / concassage ne comprend pas de rejets canalisés.
Article 39 « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Des mesures de retombées de poussières seront mises en place dans le cadre de l'exploitation selon la méthode des jauges.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de <u>l'arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrière. »		
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40 « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »		Un plan d'ensemble (Annexe 25) projette l'implantation des différentes activités (actuelles et projetées sur le site) ainsi que les pistes d'accès et localisation des stocks de déchets.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 41 « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies <u>à l'article 56 du présent arrêté</u>. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »	Dispositions prévues. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).	
Article 42 « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »		
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Aucun rejet direct d'effluents dans les sols ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation.
Chapitre VI : bruits et vibrations		
Article 44 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	Les activités de broyage et concassage se dérouleront uniquement en journée (période diurne) et par campagne. Des mesures de bruit seront réalisées dans le cadre de l'exploitation du site comme c'est déjà le cas dans le cadre de l'exploitation actuelle et selon les fréquences définies au sein du présent arrêté.
Article 45 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515

Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 46 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
Article 47 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.		
Article 48 La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515

Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
Article 50 Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.		
Article 51 1. Eléments de base.		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Article 52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.		
Chapitre VII : Déchets		
Article 53 A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise,	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de	Des déchets assimilés à des ordures ménagères seront produits dans le cadre de l'exploitaiton du site ainsi que des déchets de maintenance. Ces

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	ce type est fourni (pour les déchets dangereux et non dangereux) : - Type de déchets - Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) - Nature des déchets, - Production totale (tonnage maximal annuel), - Mode de traitement hors site.	déchets seront triés par nature et dirigées dans les filières de valorisation / traitement adéquates.
Article 54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		
Article 55		Le site Terra72 a pour vocation de valoriser les déchets valorisables entrants sur le site.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « <u>l'arrêté du 12 décembre 2014</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des <u>rubriques 2515, 2516 et 2517</u> et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la <u>rubrique 2760</u> de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> fixant le contenu des registres mentionnés aux <u>articles R. 541-43 et R. 541-46</u> du code de l'environnement. »		Les déchets produits sur le site seront triés et valorisés selon les filières adéquates. Un registre des déchets entrants et sortants du site sera conservé sur site.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <u>aux articles 57 à 59</u>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Description du programme de surveillance mis en place.	Le programme de surveillance des rejets se fait à l'échelle du site. Celui-ci est présenté dans les fiches de surveillance du Dossier technique.
Section II : Emissions dans l'air		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Article 57 L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		Description du programme de surveillance mis en place.	Le bilan des résultats des mesures de retombées de poussières sera intégré aux bilans annuels présentant l'ensemble des suivis environnementaux du site.
Section III : Emissions dans l'eau			
Article 58 Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.		Description du programme de surveillance mis en place.	Des mesures mensuelles sont réalisées sur les bassins eaux pluviales du site. Une fiche technique dédiée aborde en détail les mesures de surveillance prévues dans le cadre de l'exploitation (cf. fiche n°58).
POLLUANTS	FRÉQUENCE		
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section IV : Impacts sur l'air			
Sans objet.			
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
Sans objet.			
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 59			

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <u>l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Description du programme de surveillance mis en place.	Dans le cadre de l'exploitation aucune émission directe ou indirecte n'est prévue dans les eaux souterraines. Un réseau de surveillance est en place sur le site par l'intermédiaire de piézomètre. Une fiche surveillance dédiée aux eaux souterraines aborde en détail les mesures de surveillance prévues dans le cadre de l'exploitation du site (fiche n°60).
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 60 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand		
Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores		
La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
« d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A). 1. Définitions. 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s. 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t. Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde. 1.3. Intervalle de mesurage. Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée. 1.4. Intervalle d'observation. Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence. 1.5. Intervalle de référence. Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes. 1.6. Bruit ambiant. Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)									
1.7. Bruit particulier (1). Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré. 1.8. Bruit résiduel. Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée. 1.9. Tonalité marquée. La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée : Tonalité marquée <table border="1" data-bbox="40 882 748 1106"> <tr> <th data-bbox="40 882 241 978">DONNÉES d'une acquisition minimale de 10 s</th><th data-bbox="241 882 481 978">ÉTABLIES</th><th data-bbox="481 882 748 978">SUR LA BASE</th></tr> <tr> <td data-bbox="40 978 241 1042">50 Hz à 315 Hz</td><td data-bbox="241 978 481 1042">400 Hz à 1 250 Hz</td><td data-bbox="481 978 748 1042">1 600 Hz à 8 000 Hz</td></tr> <tr> <td data-bbox="40 1042 241 1106">10 dB</td><td data-bbox="241 1042 481 1106">5 dB</td><td data-bbox="481 1042 748 1106">5 dB</td></tr> </table> Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave. 2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme). 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme). Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.	DONNÉES d'une acquisition minimale de 10 s	ÉTABLIES	SUR LA BASE	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB		
DONNÉES d'une acquisition minimale de 10 s	ÉTABLIES	SUR LA BASE									
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz									
10 dB	5 dB	5 dB									

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré. 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme). Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme). Les dispositions de la norme sont applicables. 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme). Les dispositions de la norme sont applicables. 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme). Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe. a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété. Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé. Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : $LA_{eq,T} = 10 \log \left(1/T \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right)$ dans laquelle :		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
- T est la durée de l'intervalle de référence ; - LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ; - ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum ti = T$). b) Contrôle de l'émergence. Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée. 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 : L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible. Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures : Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence). Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 : Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Guide justification du 28/11/2012 – rubrique 2515	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité broyage concassage matériaux)
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage. 3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme). La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts. Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus. 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme). Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.		

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)**

**Annexe 13– Respect des prescriptions générales
rubriques : 2714 et 2716**



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet
Article 2 - Champ d'application. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet
Article 3 - Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	Sans objet

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Article 4 - Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;	L'exploitant disposera sur place de l'ensemble du dossier ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5 - Implantation. Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : • des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; • des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau	Les bâtiments et zones de stockage des déchets se trouvent à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site. Des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie ont été réalisées afin de tenir compte du risque incendie dans la définition du projet. Selon la disposition des stocks et les choix constructifs du projet, les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE) montrent que :

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	• Les flux 3kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² restent dans les limites du site, • Il n'y a pas d'effet domino attendu. Aussi le projet ne montre pas de risques de propagation de sinistre à destination des autres stocks ou installations du site, ni de risques de dommages humain ou matériel à l'extérieur du site. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Dispositions constructives	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 6 - Comportement au feu. Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformes à l'article 6 de l'arrêté du 06/06/2018. De plus, des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie des stocks de déchets ont été réalisées afin de tenir compte du risque incendie. Les résultats des modélisations ne montrent pas de risques de propagation de sinistre à destination des autres stocks ou installations du site, ni de risques de dommages humain ou matériel à l'extérieur du site. Il n'y a pas de chaufferie sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 7 - Accessibilité. I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	Des voiries d'accès sont et seront aménagées. L'accès au site pourra se faire par 2 entrées distinctes (voir. Plan d'ensemble PJ n°48). Les voiries du site sont prévues pour la circulation de semi-remorques et adaptées à l'intervention des véhicules de secours. Elles ont une structure béton bitumineux sur grave bitume, et présentent les caractéristiques exigées par le présent arrêté. Les aires de mise en station seront directement accessibles depuis les voiries du site.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ;	Les bâtiments du site auront à minima une façade desservie par une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Des aires de stationnement pompiers sont prévues sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la pente est au maximum de 10 % ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; • elle comporte une matérialisation au sol ;	L'emplacement et les caractéristiques des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respectent les caractéristiques correspondant à celles exigées par le présent arrêté.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
• elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : • le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Les bâtiments ne présentent pas de niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours. Les ouvertures décrites dans le présent arrêté seront respectées et mises en oeuvre pour les bâtiments du centre de tri.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	
Article 8 - Désenfumage. Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.	L'activité tri DAE et pneumatique se fait en extérieur. Le bâtiment CSR sera équipé d'exutoires de désenfumage. Les exutoires seront commandables automatiquement sur détection incendie et à distance, via un système de commande manuelle (DCM) à ouverture pneumatique conforme à la norme NF S 61-938. Les commandes d'ouvertures manuelles seront placées à proximité des accès. Le réarmement (fermeture) des exutoires sera possible depuis la zone de désenfumage. Les DENFC sont répartis en toiture au-dessus de chaque canton de désenfumage.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	La lutte incendie prévue sur le site est prévu comme suit : En conséquence, le site TERRA72 dispose : - D'un stock de terre de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie et par conséquent d'asphyxier le foyer par manque d'oxygène, - De stocks de sable extraits du sous-sol et fines « SEISS », - De réserves d'eau disponibles en permanence dans les lagunes EP, Lorsque le feu est éteint, une surveillance de la zone est assurée par du gardiennage afin d'éviter tout phénomène de reprise. Le bâtiment CSR est quant à lui équipé de 4 RIA reliés à une cuve de 10 m3 continuellement maintenue en eau. 5 châssis

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	de désenfumages sont également présents au sein du bâtiment. Le personnel dispose également d'extincteurs pour maîtriser un incendie, en attendant les pompiers. En cas d'insuccès, le personnel sort de l'établissement et se retrouve au point de ralliement afin que le responsable procède à un dénombrement. Des extincteurs sont installés en nombre suffisant dans le bâtiment administratif, dans les locaux sociaux, dans les engins, dans les bureaux situés au niveau du pont bascule et de l'unité de valorisation du biogaz ainsi qu'à proximité de l'aire de vidage. Le bâtiment CSR est en outre équipé d'un système de détection d'incendie ainsi que d'un réseau RIA. Des extincteurs portatifs sont également disposés dans l'ensemble du bâtiment Les matériels de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Section II : Dispositif de prévention des accidents	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 10 - Installations électriques et mise à la terre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Les installations électriques feront l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques afin de maintenir un état de sécurité conforme.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 11 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution seront associés à une rétention conforme à la réglementation. Les systèmes de rétention sont étanches et adaptés aux produits qu'ils retiennent. L'ensemble des sols des aires et des locaux d'entreposage seront étanches et répondront à la réglementation.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	En cas de sinistre incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par les bassins eaux pluviales du site. Une vanne de confinement se situe en sortie du bassin des eaux pluviales pour éviter le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel. Ainsi, en cas d'incendie ou de pollution, les eaux d'extinction ou les matières sont contenues dans le bassin de rétention. Une procédure est définie à l'intention du personnel sur le fonctionnement de ces vannes. Ces eaux seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Section IV : Disposition d'exploitation	
Article 12 - Consignes d'exploitation. Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Les consignes d'exploitation seront détaillées au sein d'un document tenu à jour par l'exploitant.
Article 13 - Gestion déchets réceptionnés. I. Admissibilité des déchets	Les déchets réceptionnés sur le site sont pour les activités identifiées sous les rubriques ICPE 2714, 2716 et 2713 sont des déchets non dangereux. Concernant la plateforme de tri le site recevra des déchets de nature suivante : papiers/

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	cartons/ plastiques/ métaux. Concernant les CSR il s'agira des refus de tri des unités de tri et valorisation/pré tri de l'ISDND / encombrants de déchèteries. Tous les apports de déchets sur site feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Les déchets susceptibles d'être traités sur l'installation feront l'objet d'une information préalable de la part du producteur et recevront un certificat d'acceptation préalable par l'exploitant.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.	Les déchets réceptionnés ne seront pas destinés à l'épandage.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. c) Essais à réaliser :	Le type de déchet réceptionné, ne nécessite pas la réalisation d'essais.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. III. Procédure d'admission	L'information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; • recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Le pont bascule positionné à l'intérieur du site en entrée permettra l'attente des véhicules à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. La procédure d'admission des déchets sera respectée. Les déchets feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité via un portique de détection ainsi que d'un contrôle visuel de leur qualité lors du déchargement de ceux-ci. Un registre informatique associé au pont bascule des flux entrants et sortants (matériaux valorisables et refus) sera tenu à jour quotidiennement, conformément à la réglementation ICPE. La procédure de refus des déchets sera respectée.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : • refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou • si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Une zone est prévue pour la mise en attente d'un véhicule contenant des déchets en attente de reprise ou de régularisation des documents nécessaires à leur acceptation. En cas de détection après vidage sur plateforme ou dans le bâtiment CSR d'une non-conformité, les déchets seront mis en stock avec rechargement et évacuation.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Les aires de réception, de tri et préparation seront distinctes et elles seront clairement repérées. Voir plan d'ensemble en PJ n°48. Les stocks de déchets sont à plus de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 m. Concernant l'activité de préparation des CSR, les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes (bâtiment). Pour l'activité de tri (2417- 2713) l'activité se déroule sous un hangar et dans des alvéoles situés en extérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	Les opérations de tri et de préparation ont pour vocation de trier les déchets selon leur nature et de les diriger vers l'exutoire adéquat pour assurer leur valorisation.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
Article 14 - Collecte des effluents. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Les pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments et sur voiries du site seront dirigées vers des bassins de rétention et d'infiltration dédiés. Le dossier technique (dossier n°2 du DDAE aborde au sein d'une fiche technique dédiée la gestion de eaux prévue à l'échelle du site). Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera situé en amont du bassin pour le pré-traitement des eaux. Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera régulièrement entretenu et les boues qui y seront collectées seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant pratiquera un curage complet du débourbeur-séparateur une fois par an à minima. Les boues récupérées seront envoyées sur un centre de traitement agréé. Les rejets hydrauliques seront contrôlés conformément à la réglementation ICPE.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	L'exploitant maintiendra le bon fonctionnement des installations de rétention et de traitement des eaux. Un plan des réseaux comportant les informations requises sera à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Un point de prélèvement sera disposé en sortie du séparateur hydrocarbures. Il permet le prélèvement pour contrôle des eaux rejetées au milieu.
Article 16 - Rejet des effluents. Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un carnet d'entretien et de maintenance des installations sera tenu à jour sur le site. Un bordereau de suivi des déchets sera émis à chaque opération de curage du débourbeur déshuileur et conservé à disposition de l'inspection des installations classées.
Section II : Valeurs limites d'émission	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)																																																				
Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <table><tr><th colspan="4">1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</th></tr><tr><td colspan="4">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j</td><td colspan="3">100 mg/l</td></tr><tr><td>Flux journalier supérieur à 15kg/j</td><td colspan="3">35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j</td><td colspan="3">300mg/l</td></tr><tr><td>Flux journalier supérieur à 50kg/j</td><td colspan="3">125 mg/l</td></tr><tr><th colspan="4">2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th></tr><tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code Sandre</td><td></td></tr><tr><td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td></tr><tr><td>Cadmium et ses composés</td><td>7440-43-9</td><td>1388</td><td>25 µg/l</td></tr><tr><td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td></tr><tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr></table>				1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j	100 mg/l			Flux journalier supérieur à 15kg/j	35 mg/l			DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l			Flux journalier supérieur à 50kg/j	125 mg/l			2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code Sandre		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs de rejet au milieu naturel ci-contre.
1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																																																								
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																								
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j	100 mg/l																																																							
Flux journalier supérieur à 15kg/j	35 mg/l																																																							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																								
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l																																																							
Flux journalier supérieur à 50kg/j	125 mg/l																																																							
2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																								
	N° CAS	Code Sandre																																																						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																					
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																					
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																					
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																					

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 18 - Raccordement à une station d'épuration. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Non concerné. Les eaux usées issues des locaux sociaux transitent par une fosse toutes eaux poursuivies d'un filtre à sable vertical drainé étanché. Elles seront de même nature que des effluents domestiques et produites en quantités limitées.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Une mesure de la qualité des rejets sera effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les contrôles seront réalisés conformément à la réglementation.
Article 20 - Mesures périodiques. Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Des prélèvements et analyses seront réalisés annuellement. Les paramètres des différents polluants visés aux articles 17 et 18 du présent arrêté seront analysés.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 21 - Epandage. Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Aucun épandage n'est prévu pour les activités concernées.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Article 22 - Risques d'envols et poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les mesures suivantes sont prévues : - Voies de circulation et aires de stationnement seront en enrobé ; - Préparation et stockage des CSR réalisés dans un bâtiment fermé, qui est équipé d'un système de dépoussiérage ; - La mise en balles de certains flux de déchets triés ; - Le contrôle régulier et ramassage des éventuels envols.

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Article 23 - Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Les déchets réceptionnés pour les activités de tri et de préparation CSR ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives. Le process n'utilise aucune substance dégageant des odeurs.
Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711. Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Aucun déchet d'équipement électrique ou électronique ne sera reçu sur le site. Si ces déchets venaient à se retrouver par erreur dans le process (erreur de tri) ils seraient alors écartés des déchets recyclables par les opérateurs de tri et conditionnés dans des bacs dédiés pour leur reprise vers une installation de traitement dédiée.
Chapitre V : Bruit	
Article 25 I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les niveaux sonores réalisées en limite de propriété dans le cadre de l'activité actuelle du site et les émergences calculées au niveau des plus proches habitations sont conformes à la réglementation. Les mesures de réduction suivantes continueront à être appliquées pour lutter contre les nuisances sonores :

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE			Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)								
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	- Entretien régulier des engins et des équipements ; - Engins conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores ; - Limitation de la vitesse sur site à 20 km/h ; - Consignes indiquant aux chauffeurs de ne pas claquer les portes de leur benne ; - Utilisation des klaxons seulement en cas de dangers ; - Avertisseur sonore de type « cri de lynx » sur les engins ; - Conservation de haies périphériques et d'espaces naturels avec écrans boisées sur le site ; - Respect des horaires d'ouverture (apports de jour) ; - Plan de circulation pour éviter le passage de camions dans les lieux-dits voisins. De plus, l'activité de préparation des CSR se fera sous bâtiment. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins) sera autorisée.	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.											

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site de Terra 72 (activité tri DAE et préparation CSR)
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	
Article 26 - Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Le site Terra72 a pour vocation de valoriser les déchets valorisables entrants sur le site. Les déchets produits sur le site seront triés et valorisés selon les filières adéquates.
Chapitre VII : exécution	
Article 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet.
Article 28 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage	Sans objet. Aucun épandage n'est prévu.
Annexe 2 : Dispositions applicables aux installations existantes	Sans objet.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

**Annexe 13– Respect des prescriptions générales
rubriques : 2781**



Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 1er « I. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 «, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». « II. Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III. » « III. » « Les dispositions du présent arrêté » s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées <u>par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>.	Néant.	
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 2 – Définitions -méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; -installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; -ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; -méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; -digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; -effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; -matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; -les zones à émergence réglementée sont : a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. -stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ; -torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ; -torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ; -matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ; -retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ; -concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ; -débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).		
Article 3 - Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 4 - Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dossier installation classée.	Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) sera disponible sur site.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 5 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant.	
Article 6 - Distances d'implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : -Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; -Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; -Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'», à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance ; -La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ; -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;	Plan masse du site.	Cf. Plan d'ensemble du site Selon la BNPE, en 2020, 1 seul point de captage d'eau souterraine se trouve dans la zone d'étude de 3 km autour du site. Ce captage est indiqué comme à usage d'irrigation, il se trouve à 400m au sud-ouest du projet. L'installation de méthanisation est bien distante de plus de 35 m de ce point de captage. Le site de méthanisation est implanté à plus de 200 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. En effet, l'habitation présente dans le rayon de 200m correspond à un logement occupé par du personnel de l'installation.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers « y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.		Voir plan masse du site et rayon 200 m.
Article 7 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : -les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; -dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	Néant.	
Article 8 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 9 - Surveillance de l'installation et astreinte Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.	Un contrat sera établi avec une société de télésurveillance. Un gardiennage sera effectué pendant les heures de fermeture du site. Une astreinte sera mise en œuvre et sera opérationnelle en moins de 30 minutes sur site.
Article 10 - Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 11 - Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.	Un plan ATEX existe déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. Ce dernier sera complété avec les nouvelles unités à risques.
Article 12 - Connaissance des produits – étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant.	
Article 13 - Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant.	La réception des déchets entrants et le stockage du digestat seront réalisés au sein de surfaces imperméables et de cuves cylindre béton couvertes d'un dôme en simple ou double géomembrane. Les surfaces imperméables seront équipées de caniveaux pour la collecte

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		des jus et des eaux de lavage.
Section 2 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
Article 14 - Repérage des canalisations Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Article 14 bis - Canalisations, dispositifs d'ancrage Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Article 14 ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée	Plan des canalisations.	Voir plan de masse. Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune. Des canalisations en PEHD et inox seront nécessaires. Elles répondront aux normes en vigueur et seront conformes à celles prescrites dans le présent arrêté.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.		
Section 3 : Comportement au feu de locaux		
Article 15 - Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : -la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; -les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : -murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; -planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructive de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.	La méthanisation sera réalisée en extérieur, dans des cuves de méthanisation cylindre béton fermées. Voir plan masse / plan d'ensemble en annexe.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 16 - Désenfumage Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : -ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; -est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : -fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; -la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; -classe de température ambiante T0 (0 °C) ; -classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; -des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.	Néant.	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Section 4 : Dispositions de sécurité		
Article 17 - Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.		Le site dans sa globalité sera équipé d'une clôture de 2 m et d'un portail à l'entrée.
Article 18 - Accessibilité en cas de sinistre I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Plan mentionnant les voies d'accès.	Voir plan masse / plan d'ensemble du site. Les mesures prises pour assurer l'accessibilité des services d'incendie et de secours sont détaillées dans le dossier n°4 (étude de dangers).

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; -chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : -largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; -longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie engins est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
Article 19 – Ventilation des locaux		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Néant.	
Article 20 – Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.		L'ensemble des équipements présents dans les zones ATEX auront été sélectionnés avec précaution et justifieront leur compatibilité avec ces zones d'atmosphère explosive. Le matériel utilisé dans ces zones sera conforme aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées. Les boîtiers et les diffuseurs sont en polycarbonate, les clips de fermeture en acier à ressorts inoxydables.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		Des détecteurs de CH₄ seront présents au niveau de l'installation (au niveau des stocks) L'unité de méthanisation sera conçue et fabriquée en conformité avec les règles de la certification CE avec notamment : - Equipement sous pression : Directive DESP 97/23/EC ; - Equipement électrique : ○ IEC, EN 60439-1, EN 60204-1 ○ Directive BT 2006/95/CE ○ EMC : 2004/108/CE. - Atmosphère Explosive : Directive Européenne ATEX 94/9 CE ; - Directive Machine 2006/42/CE ; - IEC 61508 ; Autres : standards CEF. Les consignes particulières à respecter lorsqu'on travaille dans ces zones ATEX sont : - l'interdiction de feu et d'étincelles (points chauds), matérialisée par un panneau d'interdiction, - la nécessité d'un « permis

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		d'intervention » en cas de travaux de réparation ou d'aménagement, toujours réalisés selon les conseils du fournisseur de l'installation de méthanisation, - la nécessité d'un permis de feu s'il y a obligation d'intervention avec un point chaud (dans ce cas, la mise en sécurité préalable de l'installation sera faite conformément aux consignes données par le constructeur), - l'utilisation d'équipements répondant à la norme ATEX, - le port des équipements de protection individuelle adaptée.
Article 21 – Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.	Le plan des installations électriques sera produit durant la construction. Les digesteurs seront chauffés par une boucle d'eau chaude alimentée par une chaudière biogaz. L'unité de traitement (les digesteurs) sera alimentée par une chaudière utilisant le biogaz de méthanisation mais pouvant également utiliser, si nécessaire, du biogaz issu de l'ISDND présente sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.		Les équipements métalliques seront mis à terre.
Article 22 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.	L'emplacement des détecteurs de fumées, la localisation et le nombre de détecteurs de fumées seront définis et mis en place lors de la construction. Il n'y a pas de cuves pour les intrants solides. Ces derniers seront dirigés vers les trémies et alimentent les cuves de méthanisation. Il n'y a pas de séchage des digestats mais une séparation de phase est possible (solides et liquides). Les cuves de méthanisation et de maturation sont équipées de capteurs de température / pression et d'un système de suivi de production du gaz pour le contrôle du process avec un report vers une supervision.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		Les détecteurs déclenchent une alarme et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz). Les alarmes sont reportées sur les téléphones des personnes d'astreinte. Un système d'extinction automatique sera présent sur l'installation.
Article 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; -de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.	La lutte incendie prévue sur le site est prévu comme suit : - Une « réserve d'eau » disponible en permanence à proximité de l'installation ; L'unité de méthanisation sera également équipée de RIA en nombre suffisant. Lorsque le feu est éteint, une surveillance de la zone est assurée par du gardiennage afin d'éviter tout phénomène de reprise. Voir plan masse et plan de sécurité

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		
Article 24 - Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Plan masse et plan de sécurité seront tenus à jour et disponible sur site.
Section 5 : Exploitation		
Article 25 - Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure « en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>.		
Article 26 - Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :		Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -les modes opératoires ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.		
Article 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	L'exploitant disposera d'un contrat de maintenance.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 28 - Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement des trémies ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien. Le personnel présent sur site sera formé à la conduite de l'installation, notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie épuration. Le personnel suivra toute la phase de démarrage de l'installation pilotée par le constructeur. Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Les attestations de formations seront délivrées par le constructeur.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 28 bis - Non-mélange des digestats Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. Article 28 ter – Mélanges des intrants Sans préjudice <u>des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement</u>, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent <u>l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998</u> fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent <u>l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.		Non concerné, le site ne réalisera pas de mélange de digestat. Absence de boues d'épuration urbaines dans le mélange des intrants. Pour les déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum, ovoproduits ou produits de la mer ainsi que des déchets de cuisine et refus de production issus d'industries agroalimentaires : mise en plan du cahier des charges et de l'information préalable prévue à l'article 29.
Section 6 : Registres entrées sorties		
Article 29 – Admission et sorties L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : -déchets dangereux au sens de <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> susvisé ; -sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;		Le site ne traitera pas de boues ou graisses de station d'épuration urbaines.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
-déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet 1. Enregistrement lors de l'admission Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : -de leur désignation ; -de la date de réception ; -du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; -du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; -le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L.		L'exploitant prévoit la mise en place d'un registre des déchets entrants et un registre des déchets-digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Les registres seront disponibles sur le site. Contrôle de non-radioactivité : un portique de détection est d'ores et déjà situé à l'entrée du site. Voir procédure d'information et d'acceptation préalable (FIPAD) et conditions d'admission dans le dossier technique du DDAE (dossier n°2 du DDAE). L'exploitant prévoit la mise en plan du cahier des charges et de l'information préalable prévue à l'article 29. Dans le cadre de l'épandage des digestats, l'exploitant prévoit la

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection d' l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques <u>n° 2101,2102</u> et <u>2111</u> peut tenir lieu de registre de sortie. 3. Condition' d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluent' d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires' L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans' l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue' d'en vérifier' l'admissibilité' l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par' l'exploitant' L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009' l'indication de la catégorie correspondante e' d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ' l'établissement devra alors disposer d'		réalisation d'un plan d'épandage ainsi qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément ' l'annexe II d' l'article R. 541-8 du code d' l'environnement ; -le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site' L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition d' l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refus' l'admission d'une matière. A l'exception des effluents' d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires' l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à' <u>l'annexe VII à l'arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation' d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection d' l'environnement soumises à autorisation. Dans le cas de traitement de boues' d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions d' l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à' l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de <u>l'arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation' d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection d' l'environnement soumises à autorisation, e' l'information préalable précise également : -la description du procédé conduisant à leur production ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif ' l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temp' d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées ' l'annexe 1 d' l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif ' l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Section 7 : Les équipements de méthanisation		
Article 30 - Dispositifs de rétention I. Tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.	Néant.	Les digesteurs et post digesteur sont semi-enterrés. Sous bâtiment : les matières entrantes sont stockées dans des trémies situées sur des surfaces imperméables avec des avaloirs au sol pour collecter et mettre en rétention les jus. La plateforme étanche pour camion en dépotage vers les trémies est étanche et dispose d'avaloir pour collecter les eaux d'égoutture.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.		A l'extérieur : les matières entrantes liquides sont stockées dans une cuve béton sur rétention et hors sol. Les cuves de méthanisation et de maturation sont des cuves cylindre béton avec un dôme double membrane et agitateurs. Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.		
Article 31 - Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolât Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.	Les cuves de méthanisation et maturation seront équipées d'un dôme en double membrane. Les cuves de stockage de digestat seront recouvertes d'une membrane contre la pluie. Dispositif anti-surpression brutale : les digesteurs et post digesteur sont surmontés d'un gazomètre souple en plastique. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.		surpression brutale (environ 100 mbar). Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse sera également mise en place sur les digesteurs et post-digester.
Article 32 - Destruction du biogaz L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.	En fonctionnement normal, le biogaz sera épuré puis injecté au réseau GRDF. Le site sera équipé d'une torchère automatique. La torchère sera implantée à plus de 10 m du digesteur et postdigesteur, des stocks de matières combustibles. Celle-ci est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivant : • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.		de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz. La torchère est équipée d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.
Article 33 - Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.	Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et s'adapte en fonction. La régulation automatique est doublée par une régulation manuelle pour chaque cuve. Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		la limite supérieure d'explosivité (12,4%). L'oxygène nécessaire est produit en continu dans le local technique des digesteurs par deux systèmes PSA. Les retours d'expérience montrent un besoin en oxygène pour la désulfuration de 0,10 à 2,5% du volume de biogaz produit.
Article 34 - Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage	Pour 30 000 t/an de matières traitées en méthanisation, la production réelle de digestat attendue est de 27 000 t/an. Si nécessaire, une séparation de phase avec la production de deux types de digestat pourra être mise en œuvre, avec des digestats liquides (MES < 5%) et des digestats solides (MES > 25%). Les périodes d'épandage du digestat sont concentrées sur une partie de l'année, ce qui nécessite de pouvoir stocker les digestats sur le site en dehors de ces périodes. Les digestats seront stockés dans des cuves dédiées d'une capacité

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>. Article 34 bis - Réception des matières		totale de 12 000 m3 sur site pendant 12 mois au maximum, puis valorisé en plan d'épandage. Les digesteurs et postdigesteur sont semi-enterrés, en béton et disposeront en leur dôme d'une double membrane. Les cuves de stockage de digestat seront également semi-enterrées, en béton, et seront recouvertes d'une géomembrane contre la pluie. L'exploitant s'assurera de l'étanchéité des cuves et état de la géomembrane. Les cuves seront équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour détecter les fuites éventuelles. L'exploitant reste responsable des opérations liées à l'épandage du digestat (transport, et réalisation des épandages rendu-racines). Non concerné. La réception des matières se fera sous bâtiment

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.		fermé ou dans des cuves cylindre étanche et couverte.
Section 8 : Déroulement du procédé de méthanisation		
Article 35 - Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.	Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur des digesteurs et du post-digester. Le digesteur fonctionne en régime mésophile, aussi, la température de la matière en fermentation sera comprise entre 35 à 38°C. Les cuves seront équipées de capteurs de température, pression et d'un système de suivi de production du gaz pour le contrôle du process avec un report vers une supervision. Les cuves en béton seront maintenues à température optimale grâce à un système de régulation. Les parois de la cuve sont isolées thermiquement par des matériaux positionnés entre le béton et le bardage extérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.		Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage). Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne. Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection. L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte. Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.
Article 36 - Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des	La vérification de l'étanchéité des ouvrages gaz sera réalisée avant démarrage des installations. Les certificats d'essais et de réception seront disponibles sur site.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	canalisations de biogaz. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.	La vérification des canalisations et ouvrages d'épuration sera réalisée dans le cadre du contrat de maintenance. Des consignes spécifiques arrêt/démarrage/redémarrage seront établis en amont par l'exploitant.
Chapitre 3 : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
Article 37 - Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.	Néant.	L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public. Les besoins en eau du process de méthanisation seront principalement couverts par recyclage des eaux pluviales. L'installation est équipée d'un compteur et d'un clapet anti-retour.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
Article 38 - Collecte des effluents liquides Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Voir Plan masse. La gestion des eaux est détaillée dans une fiche technique n°11 au sein du dossier technique (dossier n°2).
Article 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant	Voir Plan masse. La gestion des eaux est détaillée dans une fiche technique n°11 au sein du dossier technique (dossier n°2). Concernant la collecte des eaux polluées et des eaux incendie. Ces dernières sont collectées dans les

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à <u>l'article 42</u>. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à <u>l'article 42</u> peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>, les eaux confinées ne	l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.	bassins EP. Ces derniers sont équipés d'une vanne de coupure avant rejet vers les bassins d'infiltration... En cas de rétention d'eaux polluées, ces dernières seront pompées et évacuer vers une installation agréée.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Section 2 : Rejets		
Article 40 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> .	Néant.	Seules les eaux pluviales drainées dans la zone de rétention des digesteurs seront envoyées au fossé. Ces eaux ne sont pas en contact avec les matières et ne sont pas souillées. L'exploitant réalisera des prélèvements au milieu avant mise en fonctionnement de son installation (bénéficiaire d'un état 0) et réalisera des mesures à minima une fois par an afin de s'assurer de la conformité de ses rejets au milieu.
Article 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant.	Les eaux pluviales seront prétraitées et collectées dans un bassin (cf. fiche technique n°11) Un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel (dans des bassins tampon) sera réalisé.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 42 - Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Sur chaque canalisation de rejet, une instrumentation identique à celle des bassins existants sera mise en place : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit rejeté, du pH et de la conductivité. L'opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes. Des analyses seront également effectuées à une fréquence mensuelle pour le pH et la conductivité et conformément aux MTD pour les autres paramètres. COT, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total, indice hydrocarbure, Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), Hg, Indice phénol : Fréquence mensuelle PFOA/PFO : Fréquence semestrielle

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 43 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.	Néant.	Absence de rejet dans les eaux souterraines.
Article 44 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	Néant.	Les digesteurs et post-digester sont semi-enterrés. Les cuves concernées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. Le digesteur et les cuves sont équipés d'un bassin de rétention étanche. Le volume de la rétention est supérieur au volume de la plus grosse cuve. L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille.
Article 45 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à <u>l'article 42</u> est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Néant.	Un suivi renforcé de la qualité des eaux claires issues de l'unité de méthanisation sera mis en place (voir article 42). En cas de non-conformité sur les mesures en continu ou sur les autocontrôles internes, les eaux traitées non-conformes, la vanne de barrage sera fermée et les

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.		eaux seront évacuées vers une filière adaptée.
Article 46 - Épandage du digestat L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.	Voir plan d'épandage en annexe n°14. L'exploitant pourra également de réaliser une demande d'autorisation de mise sur le marché pour les digestats produits. Le site ne reçoit pas de boues de station d'épuration urbaines. Les programmes prévisionnels et cahiers d'épandage sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE.
Chapitre 4 : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 47 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Article 47 bis - Systèmes d'épuration du biogaz Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.		
Article 48 - Composition du biogaz et prévention de son rejet Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. .	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S.	La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garante de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers. Le site comprend les dispositifs suivants : - dans le digesteur : ajout de chlorure ferrique

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		- dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène (voir article 33), - filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration. Ces dispositifs permettent de garantir une teneur en H₂S du biogaz inférieure à 300 ppm à la sortie de l'installation. Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne. Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection. Les analyseurs sont situés dans un local technique. L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte. L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Section 2 : Valeurs limites d'émission		
Article 49 - Prévention des nuisances odorantes En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : -pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; -l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. « L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.	La méthanisation en elle-même, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des bonnes pratiques, ne génère pas d'odeurs importantes car elle s'effectue en anaérobiose. Quelle que soit la biomasse en entrée, le phénomène de méthanisation détruit la plupart des molécules odorantes soufrées si bien que le digestat ne présente que très peu d'odeur. Les nuisances liées à l'ammoniac présent dans le digestat sont maîtrisables grâce à de bonnes pratiques d'épandage et à l'éloignement des stockages par rapport aux habitations. L'installation de méthanisation a été conçue de manière à prévenir les odeurs : • Le site de méthanisation est isolé dans un secteur agricole. Les habitations de tiers les plus proches sont situées à plus de 200 m. En effet, l'habitation située à moins de 200 m correspond à un logement du personnel du site.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à <u>l'article 35</u>. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.		• La méthanisation aura lieu dans des cuves fermées, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée. • L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection réseau GRDF, électricité ou chaleur ou détruit (torchère). Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. • Les déchets pompables seront livrés en citernes et stockés en cuves fermées (dépotage par raccord pompiers). • Les matières végétales seront reçues au sol sous bâtiment. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation. • Le digestat subit une digestion anaérobie avec brassage durant plusieurs dizaines de jours, ce qui lui assure une dégradation poussée et une pré-stabilisation de la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...).		qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier). Ainsi, le digestat sera peu émetteur d'odeur. Les odeurs résiduelles d'ammoniac au niveau de la séparation de phase et du stockage de digestat solide seront faibles et n'induiront de nuisances compte tenu de l'éloignement des riverains. • L'installation a une capacité de digestion très importante (pouvant aller jusqu'à 70 jours) qui est la meilleure garantie d'une digestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat. • Les épandages seront réalisés à plus de 50 m des habitations. Il n'y aura pas d'émissions d'odeurs au niveau des installations de traitement de digestat. La réception des matières sera réalisée dans un bâtiment fermé, les opérations de

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
		méthanisation et de stockage des digestats seront réalisées à l'extérieur dans des cuves fermées. Par conséquent l'exploitant estime que son projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. De plus un suivi des odeurs est réalisée sur site via un réseau de nez (riverain du site non salarié du groupe) il repose sur un passage quotidien en périphérie du site. En cas de signalement d'odeurs PAPREC met rapidement en place des mesures correctives.
Chapitre 5 : Emissions dans le sols (sans objet)		
Chapitre 6 : Bruit et vibrations		
Article 50 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Description des modalités de surveillance des émissions sonores.	Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suivra la mise en place des installations : -Mesures de jour et de nuit en limite de propriété -Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise,

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)									
<table border="1" data-bbox="35 379 1032 549"> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II. Véhicules. – Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Chapitre 7 : Déchets		
Article 51 - Récupération – Recyclage – Elimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u> . Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Néant.	En dehors des digestats, l'installation ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés agronomiquement par épandage. L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.
Article 52 - Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 - Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant.	

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Article 54 - Déchets non dangereux Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant.	Voir article 51
Chapitre 7 bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		
Article 55 bis de l'arrêté du 12 août 2010 - Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à		Le site pourra recevoir uniquement : -des sous-produits animaux de catégorie 2 dérogatoires : lisiers, fumiers et matières stercoraires uniquement ; -des sous-produits animaux de catégorie 2 non-dérogatoires soumis à simple hygiénisation : lots déclassés de produits lactés, ovoproduits ou produits de la mer ne présentant pas une contamination nécessitant une stérilisation ; -des sous-produits de catégorie 3 tels que des déchets de cuisine et

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.		refus de production issus de l'industrie agro-alimentaire. Les équipements de réception, entreposage et traitement sont éloignés de plus de 200 mètres des locaux et habitations occupés par des tiers.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : -5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; -50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à <u>l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012</u> modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets. Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.		
Chapitre 8 : Surveillance des émissions		
Article 55 - Contrôle par l'inspection des installations classées		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		
Chapitre 9 : Exécution		
Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12/08/2010. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L.Michel		
Annexe 1 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		
Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum. Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après : - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;		Une étude préalable d'épandage des digestats a été réalisée dans le cadre du projet. Celle-ci figure en annexe 14 et reprend les dispositions techniques prévues en matière d'épandage du digestat.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'<u>annexe II</u>, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'<u>article L. 541-14 du code de l'environnement</u> et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus <u>aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement</u>. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'<u>annexe II</u> ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'<u>annexe II</u>, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages. Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront. d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. e) Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande. f) Règles d'épandage : Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit : - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - pendant les périodes de forte pluviosité. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées. g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. h) Abandon parcellaire Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet. i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application <u>des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement</u>, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus <u>aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement</u> sont applicables à l'installation.		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Annexe 2 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols		
1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH_4) ; - rapport C/N ; - phosphore total « P_2O_5 » ; potassium total (en K_2O) ; 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage : -Caractéristique des matières épandues Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les matières ne peuvent être répandues : -si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. -dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; -dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;		Le plan d'épandage en annexe 14 et la fiche technique n°18 reprennent les éléments de caractérisation prévus dans le cadre des opérations d'épandage des digestats.

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe. Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous. Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes : -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes. Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : -le pH du sol est supérieur à 5 ; -la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; -le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents		

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)

Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10

Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

« ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300 »

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

« ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 »

« (*) Pour le pâturage uniquement. »

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)		Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Annexe 3 : Conditions d'application			
(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 9° et (Arrêté du 17 juin 2021, article 26)			
I. Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par <u>l'arrêté du 17 juin 2021</u> modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <u>rubrique n° 2781</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :			
Au 1er juillet 2021 Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 14 ter alinéa 2 Article 22 alinéa 4 Article 26 Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 30 point IV, V et VI Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 32 alinéa 2 Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 Article 49 alinéas 9 et 14	Au 1er janvier 2022 Article 9 Article 25 Article 32 alinéas 3, 4 et 5 Article 33 Article 34 alinéa 6 Article 35 alinéas 2, 3 et 4 Article 36 Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16	Au 1er juillet 2022 Article 11 Article 14 ter alinéa 1 Article 19 Article 20 Article 21 alinéa 4 phrase 1 Article 22 sauf alinéa 4 Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 Article 30 point II alinéa 4 Article 31 Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9 Article 39 sauf alinéa 2 Article 49 alinéa 7	Au 1er juillet 2023 Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3 Article 34 alinéa 5 Article 34 bis alinéa 2 Article 47 bis

Prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, du 6 juin 2018 et du 25 juillet 2012)	Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions_version12/08/10	Justifications apportées pour le projet de Terra72 (activité méthanisation)
Les dispositions introduites par <u>l'arrêté du 17 juin 2021</u> modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <u>rubrique n° 2781</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes régulièrement autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. II. Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par <u>l'arrêté du 17 juin 2021</u> modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <u>rubrique n° 2781</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de <u>l'article 6</u> qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de <u>l'article 6</u> dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.		

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)**

**Annexe 13– Respect des prescriptions générales
rubriques : 2783**



Mars 2023

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2783.	
Article 2 Champ d'application. I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement complète est déposée postérieurement à sa date de publication. II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes et aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète à sa date de publication, dans les conditions définies en annexe.	
Article 3 Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Biodéchets » : les biodéchets définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ; « Déchets verts » : les biodéchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ; « Déconditionnement » : l'ensemble du procédé destiné à un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles, en vue de sa valorisation par compostage ou méthanisation ; « Emballé » : se dit de ce qui est contenu, protégé, manutentionné, acheminé ou présenté dans ou au moyen d'un emballage, au sens du 1) de l'article 3 de la directive du 20 décembre 1994 susvisée ; « Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de végétalisation ; « Pulpe organique » : la fraction de la matière organique obtenue après déconditionnement qui répond aux exigences requises pour la valorisation organique des biodéchets ;	

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
« Refus de déconditionnement » : la fraction soustraite au flux de matière organique déconditionnée et qui ne correspond pas aux exigences requises pour la valorisation des biodéchets ;	
Article 4 Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : 1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; 5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment : - le plan général des bâtiments ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les consignes d'exploitation ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ; Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement..	L'installation de déconditionnement étant une des activités classées de TERRA72, ce dossier sera intégré dans le dossier général du site

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 5 Implantation. I. - Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont : - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; - une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; - une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. II. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.	La fiche technique n°3 présente le détail des éléments prévus, avec la position des aires et/ou équipements dédiés. L'implantation de l'installation respecte ces critères d'éloignement, le bâtiment étant à plus de 50 mètres à l'intérieur de la limite de propriété de PAPREC CRV. Le bâtiment en comporte pas d'étage

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
III. - L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	
Article 6 Comportement au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.	La construction du bâtiment sera réalisée dans le respect de ces critères techniques
Article 7 Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage	La construction du bâtiment sera réalisée dans le respect de ces critères techniques

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	
Article 8 Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	De façon générale, le site PAPREC CRV sera équipé de dispositifs de prévention et gestion des départs de feu et d'incendie, pour notamment : • L'alerte des services du SDIS • Avec des moyens de détection et d'alarme, • Le site disposant de réserves incendie d'un volume de 200 m3 à proximité du bâtiment, ainsi que d'extincteurs dans le bâtiment. Tous ces équipements font l'objet de vérification et de tests de bon fonctionnement dans le cadre des procédures de prévention mises en œuvre sur le site.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. 5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	
Article 9 Accessibilité. I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. II. - Voie « engins »	Terra 72 disposera d'un accès pompier supplémentaire, à l'Est du site en complément de l'accès actuel, avec des voiries internes en enrobés, adaptées aux poids lourds et engins et qui respectera les critères demandés Le bâtiment disposera de plusieurs ouvertures, notamment de portes sectionnelles de 6 m de hauteur x 4 m de largeur. Le bâtiment est accessible sur ses quatre côtés, avec des voiries en enrobés en façade et sur les deux

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	côtés, et un chemin stabilisé de plus de 3 mètres de largeur sur l'arrière.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	
Article 10 Plan des locaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Ces plans seront disponibles avec l'ensemble des nouvelles installations de TERRA72
Article 11 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	TERRA72 sera entièrement clôturé, avec un grillage d'au moins 2 mètres de hauteur. Les conditions d'accès sont mentionnées sur le panneau d'accueil
Article 12 Installations électriques et mise à la terre.	Les contrôles de conformité électrique des installations sont réalisés régulièrement selon les règles de l'APSAD

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	
Article 13 Dispositifs de rétention. I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.	Le sol du bâtiment sera en béton, étanche, avec une forme de pente pour éviter les écoulements vers l'extérieur. Les éventuels déversements à l'intérieur du bâtiment seront envoyés vers un puisard pour être pompés. Les voiries externes seront en enrobé étanche. Tous les liquides susceptibles de provoquer une pollution seront mis sur rétention selon les règles fixées En particulier, les citernes de pulpe de matière organique seront de type double peau. En cas d'incendie, un bassin de confinement des eaux d'extinction est prévu à proximité du bâtiment. D'un volume de 400 m3, il pourra recevoir les eaux d'extinction (200 m3) et les volumes complémentaires.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. IV. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit. V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.	

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Article 14 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre III ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Toutes les consignes d'exploitation sont compilées dans le système de management QSE du site
Article 15 Nature des déchets entrants. Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	Tous les déchets admis font l'objet de procédures de contrôle avec :

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.	- Une information préalable à l'admission du producteur, - Une pesée et un contrôle de la radioactivité de chaque camion entrant sur le site, - Une vérification visuelle de la conformité du déchet au déchargement, avant le déconditionnement
Article 16 Information préalable sur les matières à traiter. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.	Comme tous les déchets entrants sur le site, une procédure d'information préalable est mise en place avec un certificat d'acceptation établi par l'exploitant qui est spécifique au producteur.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet. Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.	
Article 17 Traçabilité des déchets. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.	Le site PAPREC CRV dispose d'un registre complet des admissions, en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement. TERRA72 continuera d'appliquer strictement cette obligation.
Article 18 Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets. Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement. Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux	Les moyens mis en œuvre pour traiter les déchets à déconditionner permettront de respecter les délais fixés et les durées maximales d'entreposage.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres. La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés. La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles. Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation. En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024. Les aires d'entreposage visées à l'alinéa précédent doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.	
Article 19 Canalisation des effluents aqueux. Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.	Les eaux pluviales sont collectées de façon séparative, avec : Les eaux de voiries : elles sont collectées et envoyées vers un

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.	séparateur avant de rejoindre un bassin de contrôle, Les eaux de toiture et non susceptibles d'être souillées rejoignent aussi le bassin de contrôle, Après contrôle, les eaux vont dans les bassins d'infiltration. Les eaux souillées et les effluents sont collectés et traités dans le dispositif général de traitement du site par évaporation.
Article 20 Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Les points de contrôles sont prévus au niveau des bassins.
Article 21 Rejet des effluents.	Le rejet des eaux pluviales est effectué après contrôle dans le milieu naturel.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les autres effluents sont évaporés.
Article 22 Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel. I. - La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants. Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22). II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30 °C. III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation : - le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ; - le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :	L'annexe 10 présente les éléments de conception et dimensionnement du dispositif général du site. Seules les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel, les effluents sont évaporés. Des suivis analytiques sont réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement de ces installations. Remarque : Les seuils ici retenus sont similaires à ceux de l'AM du 2 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sauf pour quelques paramètres, les composés métalliques notamment ; le dispositif de gestion des eaux du site étant global, les critères retenus in fine pour les valeurs limites d'émission seront choisis pour être les plus sécuritaires.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justifications apportées pour le projet de Terra72

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/L 35 mg/L
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/L 125 mg/L
DBO5 (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/L 30 mg/L
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	30 mg/L 15 mg/L 10 mg/L
Phosphore total (Code SANDRE : 1350) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	10 mg/L 2 mg/L 1 mg/L

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justifications apportées pour le projet de Terra72

3. Substances spécifiques au secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,15 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/L

4. Autres paramètres globaux

Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier	10 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	0,5 mg/L

IV. - Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 23 Raccordement à une station d'épuration. En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles du II de l'article 22 du présent arrêté.	
Article 25 Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Le dimensionnement des bassins et installations de traitement intègre ces éléments.
Article 26 Teneurs maximales en impuretés. Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :	Les équipements retenus permettront d'atteindre ces objectifs, avec un contrôle régulier des performances obtenues.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justifications apportées pour le projet de Terra72

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27

Épandage.

L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.

Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.

Aucun épandage direct des biodéchets n'est prévu, le biodéconditionnement n'étant qu'une étape intermédiaire avant le traitement final du biodéchets par méthanisation sur site pour la pulpe, en valorisation CSR et/ou ISDND pour les autres fractions.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 28 Risques d'envols. L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	Le déconditionneur en bâtiment fermé, le risque relatif aux envols est minime. Par ailleurs, un écran végétal de plusieurs dizaines de mètre est prévu à proximité de ce bâtiment. Enfin, se besoin, des bâchages seront mis en place.
Article 29 Odeurs. Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet : - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;	L'exploitant apportera une attention toute particulières à la gestion des odeurs, en respectant toutes les spécifications techniques, notamment le confinement des produits odorant dans le bâtiment.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72									
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.										
Article 30 I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. - Appareils de communication	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Les niveaux de bruit feront l'objet de mesures régulières sur l'ensemble du site.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justifications apportées pour le projet de Terra72
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Article 31 Gestion des déchets. Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.	Tous les refus de déconditionnement seront gérés sur le site, soit dans la filière CSR, soit dans l'ISDND.
Article 32 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
ANNEXE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ENTRÉE EN VIGUEUR Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations et projets visés au II de l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions visées ci-dessous dont les conditions d'application sont les suivantes :	

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justifications apportées pour le projet de Terra72

Applicable au 1er janvier 2024	Non applicable
2ème phrase du 8ème alinéa et 9ème alinéa de l'article 15 9ème alinéa de l'article 18 2ème phrase du 5ème alinéa de l'article 29	II et III de l'article 5 II, III et IV de l'article 9 (*) Article 6 (*) I, 1ère phrase du II, et IV de l'article 13 (*) 4ème alinéa de l'article 29 (*) : sauf pour l'implantation de nouvelles installations

Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

**Annexe 13– Respect des prescriptions générales
rubriques : 2910**



Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 1er Règles d'applications. « I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la <u>rubrique 2910-B</u>. » II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de <u>l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013</u> « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ». Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à <u>l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</u>. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement. III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés <u>en annexe I</u>. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de <u>la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée</u> ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.	Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910.	Puissance de l'installation de valorisation du biogaz : (comprenant 2 chaudières de 1 MWth et 4 turbines de 800 kW) : et/ou 1 moteur de cogénération de 1 MW) soit une puissance totale de 3,8 MWth Ainsi que 2 torchères de secours : 500 Nm3/h et 250 Nm3/h. Type de combustible utilisé : biogaz issu du stockage de déchets non dangereux. Les installations sont existantes (déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle)

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
IV. <u>L'arrêté du 24 septembre 2013</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de <u>la rubrique n° 2910-B</u> de la nomenclature des ICPE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Article 2 Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par <u>la rubrique 2910</u> de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ; « Appareil destiné aux situations d'urgence » : a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; « Biomasse », les produits suivants : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; (iv) Déchets de liège ; (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du	Aucune	

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ; « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ; « Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ; « Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de <u>l'article L. 513-1 du code de l'environnement</u> ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ; « Fioul domestique » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ; « Fioul lourd » : combustible conforme aux dispositions de <u>l'arrêté du 25 avril 2000</u> relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ; « Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ; « Générateur de chaleur directe » : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; « Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ; « Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ; « Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ; « Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ; « Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ; « Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ; « Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ; « Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ; « Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ; « Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ; « NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ; « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ; « Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ; « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ; « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ; « Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; « Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ; « VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ; « Zone non interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante : - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CH₄ » : méthane ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « CO₂ » : dioxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; - « MEST » : matières en suspension totales ; - « N₂O » : protoxyde d'azote ; - « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - « PCB » : polychlorobiphényles ; - « PCP » : pentachlorophénol ; - « PM₁₀ » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - « SO₂ » : dioxyde de soufre ; - « VLE » : valeur limite d'émission.		
Chapitre Ier : Dispositions générales		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune.	
Article 4 Registre. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (<u>cf. art. 8</u>) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (<u>cf. art. 8</u>) ; - les résultats d'analyse des combustibles (<u>cf. section 2 du chapitre II</u>) ; - le registre des combustibles (<u>cf. art. 13</u>) ; - le plan de localisation des risques (<u>cf. art. 15</u>) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (<u>cf. art. 16</u>) ; - le plan général des stockages (<u>cf. art. 16</u>) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (<u>cf. art. 18</u>) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (<u>cf. art. 19</u>) ;	Aucune.	Le dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article 3 ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter seront présent sur le site.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (<u>cf. art. 19</u>) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (<u>cf. art. 24</u>) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (<u>cf. art. 32</u>) ; - les consignes d'exploitation (<u>cf. art. 33</u>) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (<u>cf. art. 37</u>) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (<u>cf. art. 40</u>) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (<u>cf. art. 50</u>) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (<u>cf. art. 54</u>) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (<u>cf. art. 56</u>) - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (<u>cf. art. 56</u>) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (<u>cf. art. 56</u>) ; - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (<u>cf. art. 63</u>) ; - les derniers résultats des mesures de bruits (<u>cf. art. 69</u>) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (<u>cf. art. 72</u>) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (<u>cf. art. 73</u> et <u>annexe II</u>) ; - le programme de surveillance des émissions (<u>cf. art. 74</u>) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (<u>cf. art. 74</u>) ; - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (<u>cf. art. 74, art. 81</u> et <u>art. 82</u>) ; - les résultats des mesures des émissions aqueuses (<u>cf. art. 84</u>). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées		
Article 5		Les installations de valorisation du biogaz sont situées à plus de 20

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Implantation. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion. Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de <u>l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé</u>. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins. Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes ou justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	mètres des limites de propriété de l'installation et éloignées à minima de 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou inflammables. Un plan d'implantation des équipements et activités rend compte du respect des distances d'éloignement entre l'installation de valorisation du biogaz, les limites de site et les autres activités du site. L'implantation des installations de valorisation du biogaz est conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 6 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Description des mesures prévues.	Pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, les mesures suivantes sont prévues : -Voies de circulation et aires de stationnement seront en enrobé ; -Les apports de déchets et expéditions pour valorisation hors site seront réalisés en bennes couvertes, -Le contrôle régulier et ramassage des éventuels envols.
Article 7 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Description des mesures prévues.	Le site existant est d'ores et déjà intégré aux bois de Montmirail depuis des années et mène des actions pour la protection de la biodiversité, avec par exemple de l'éco pâturage. Dans sa version projetée, TERRA72 a fait l'objet d'une étude paysagère afin d'en définir l'intégration paysagère et écologique pendant et après son exploitation. On y trouve notamment : -Des plantations de haies paysagères, -Des plantations de bois avec des essences adaptées au contexte local, -La création d'une maison de l'environnement pour la sensibilisation

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
		et la formation des acteurs sur les sujets du développement durable -La mise en place d'un projet de maraichage, -Le développement d'une zone humide, -La préservation et l'entretien de zones de landes favorables à des espèces protégées.
Chapitre II : Caractéristiques des combustibles		
Section I : Généralités		
Article 8 Registre des combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la <u>rubrique 2910-B</u>, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi.	Le biogaz utilisé sur site est capté grâce à des aménagements présents à l'intérieur du massif de déchets de l'ISDND : un réseau de drains situés dans les casiers relié à un réseau de canalisations permet d'acheminer le biogaz vers l'unité de valorisation ou de combustion (torchère) du biogaz. L'ensemble du réseau est canalisé pour rejoindre l'installation de valorisation du biogaz ou bien la torchère.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.		Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, le débit et la composition du biogaz sont contrôlés.
Section II : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse		
Non applicable pour Terra 72. Pas de combustion de biomasse.		
Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 15 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u> . L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.	Des panneaux sont présents aux abords de l'installation de valorisation du biogaz et de la torchère ainsi qu'au niveau des zones de dangers sur le site. L'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE) recense les dangers et accidents pouvant avoir lieu sur le site de Terra 72. En fonction de la gravité et de la probabilité et de son occurrence, des mesures de prévention et d'urgence sont prévues et listées au sein de l'étude de dangers.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 16 Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Aucune.	PAPREC tient à jour un plan général des stockages ainsi qu'un registre des produits dangereux présents sur site avec les fiches de données de sécurité associées.
Article 17 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Aucune.	PAPREC assure la propreté de l'installation, des locaux, voiries, engins et abords du site.
Section II : Dispositions constructives		
Article 18 Comportement au feu. Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à <u>l'article 15 du présent arrêté</u>, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Plan détaillé des locaux et bâtiments. Description des dispositions constructives de résistance au feu.	Non applicable. Les installations de valorisation du biogaz et les torchères

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		sont situées à l'air libre en extérieur (conteneurs).
Article 19 Accessibilité. I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues. Localisation des accès de secours sur un plan. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des	Les mesures prises pour assurer l'accessibilité des services d'incendie et de secours sont détaillées dans le dossier n°4 (étude de dangers) et sur le plan d'ensemble.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques	services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS figure dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		
Article 20 Désenfumage. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.	Non applicable. Les installations de valorisation du biogaz et la torchère sont situées à l'air libre en extérieur.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.		
Article 21 Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3, s'il y a lieu. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.	La lutte incendie prévue sur le site est prévu comme suit : • Des réserves d'eau disponibles en permanence dans les lagunes EP d'un volume supérieur à 120 m3. • Lorsque le feu est éteint, une surveillance de la zone est assurée par du gardiennage afin d'éviter tout phénomène de reprise. Des extincteurs et RIA sont présents dans les locaux et bâtiments du site. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE).

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.		
Article 22 Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques.	Les tuyauteries de transport du biogaz sont implantées à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention. Un plan du réseau du biogaz est présent dans le dossier technique (dossier n°2 du DDAE).
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 23 Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés.	L'évaluation du risque ATEX de TERRA72 identifie plusieurs zones ATEX liées à la présence du biogaz généré par l'ISDND. Plus précisément, les zones ATEX à considérer sont situées au niveau : • Des captages et du réseau de biogaz : • Des torchères :

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
		• Des installations de gestion des lixiviats : • Du réseau de condensats : • De la tour de lavage : • De l'unité de désulfuration : • Des analyseurs de biogaz : Des contrôles réguliers de l'installation par le personnel d'exploitation (composition du biogaz, pression à l'intérieur de l'installation...) permettent de limiter les risques liés à l'existence de ces zones ATEX. Concernant le réseau de captage, la mise en place de canalisations adaptées au gaz transporté, la ventilation naturelle et la mise en dépression du réseau sont des éléments qui permettent la maîtrise des risques.
Article 24 Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus.	PAPREC tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Indication du mode de chauffage prévu.	installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les installations électriques et équipements du site seront conformes à l'article 24 du présent arrêté.
Article 25 Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de <u>l'arrêté du 4 octobre 2010</u> « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».	Analyse Risque Foudre et Etude Technique.	PAPREC a fait réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique. PAPREC dispose sur site d'une notice de vérification et de maintenance complète des installations de protection, d'un carnet de bord et d'un rapport de vérification complet réalisé par un organisme compétent.
Article 26 Ventilation des locaux.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite)	Description des mesures prévues.	Les locaux sont convenablement ventilés de façon naturelle ou mécanique.
Article 27 Systèmes de détection de gaz et extinction automatique. I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le	Description des mesures prévues.	L'unité de valorisation du biogaz est équipée d'une détection automatique de fuite de gaz qui permet de couper l'arrivée en gaz et d'interrompre l'alimentation électrique de la zone, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. En cas de défaillance prolongée d'un équipement du système de valorisation, le biogaz sera envoyé en ultime recours vers une torchère. Cette torchère servira de dispositif de sécurité et permettra d'éviter toute accumulation de biogaz dans le système afin d'empêcher la formation

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		de zones dangereuses (surpression, fuite, ...). Les torchères sont munies d'un détecteur de flamme afin de s'assurer que le gaz est bien brûlé.
Article 28 Parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	Description des mesures prévues.	Non applicable. Les installations de valorisation du biogaz et les torchères sont situées à l'air libre en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 29 Rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.	Les éventuels produits dangereux liés au fonctionnement des installations sont placés sur bac rétention. Les zones de circulation du site sont imperméabilisées. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par séparateur/déboureur

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple). III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses. Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.	Concernant les eaux d'extinction incendie les eaux polluées sont collectées dans les fossés du site pour rejoindre un bassin de confinement.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Section V : Dispositions d'exploitation		
Article 30 Surveillance de l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	Description du système de surveillance.	Un contrat est établi avec une société de télésurveillance. Un gardiennage est effectué pendant les heures de fermeture du site. Une astreinte est mise en œuvre et est opérationnelle en moins de 30 minutes sur site.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
		Une clôture de 2m ceinture le site dans son ensemble.
Article 31 Travaux. I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Aucune.	PAPREC a établi des procédures relatives aux travaux dans les zones à risque. PAPREC disposera d'un registre de suivi des travaux. Les documents seront présents sur site et les procédures décrites dans l'article 31 du présent arrêté seront respectées.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.		
Article 32 Vérification périodique. I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle des appareils de combustion :	Description des mesures prévues.	Les contrôles réglementaires des différents appareils sont effectués par des organismes agréés sur les équipements listés ci-dessous, selon les fréquences définies par la réglementation : • Installations électriques ; • Appareils de levage ; • Étanchéité des tuyauteries de biogaz ; • Pompes ;

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		• Matériel de protection incendie (extincteurs, RIA, autres...). Les interventions de contrôle et curatives réalisées sont enregistrées et suivies sur un registre dédié.
Article 33 Consignes. I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à <u>l'article 31 du présent arrêté</u> pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à <u>l'article 40</u> ;	Liste des consignes.	Les contraintes et dispositions en matière de sécurité sont plus ou moins grandes selon les types de valorisation du biogaz. Dans le cas présent et compte tenu du niveau de sécurisation intrinsèque de l'unité de valorisation, elles sont principalement liées aux risques de fuite et de corrosion du réseau et consistent en : • compacter en permanence les déchets pour éviter la formation de « poches », • interdiction de fumer dans les zones susceptibles d'être concernées par une présence de biogaz, • rappel des consignes de fermeture des bouchons de

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.		prises d'échantillons lors des prélèvements, • intervenir après dégazage d'un puits non aspiré, • ne pas approcher de flamme d'une canalisation ou d'un puits non mis en dépression, • utiliser du matériel anti-déflagrant sur l'ensemble du réseau, • pose de clapets anti-retour sur le réseau afin de limiter la propagation d'une explosion, • port d'un détecteur de biogaz par les salariés du site. En cas d'incident une procédure d'alerte est diffusée au personnel et fait l'objet d'un affichage dans les vestiaires et bureaux. Y sont nommés plusieurs intervenants : le personnel d'astreinte du site (agent et encadrant), et les membres du personnel pendant les heures de fonctionnement du site. Des consignes sont établies afin de préciser la conduite à tenir durant les phases critiques en cours d'astreinte ou durant les heures normales d'ouverture.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
		Des fiches de situation d'urgence rappelant les consignes à respecter sont établies.
Article 34 Exploitation des systèmes de traitement des effluents. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc	Description des mesures prévues.	PAPREC dispose sur son site de réserve suffisante de produits ou matières consommables utilisés pour les systèmes de traitement des fumées, le cas échéant.
Article 35 Exploitation. I. Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :	Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35. Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations... Si installation susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de	Un contrat est établi avec une société de télésurveillance. Un gardiennage est effectué pendant les heures de fermeture du site. Une astreinte est mise en œuvre et opérationnelle en moins de 30 minutes sur site. L'unité de valorisation du biogaz est équipée de la détection automatique d'une fuite de gaz qui permet de couper l'arrivée en gaz et d'interrompre l'alimentation électrique de la zone, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site. II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :	performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation. Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l' Article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation. Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion.	atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. L'ensemble des canalisations sont étanches et font l'objet de vérification de leur bon état. Les installations font l'objet d'une surveillance permanente.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de <u>l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé</u>. IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à <u>la rubrique n° 1532</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à <u>l'article 28</u>. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières. V. Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. VI. Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.		Les torchères du site sont équipées de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement et de combustion.
Chapitre IV : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 36 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin	Les eaux pluviales du site seront prétraitées et collectées dans un bassin (cf. fiche technique n°11) Un contrôle de la qualité des eaux avant rejet par infiltration dans le milieu naturel (dans des bassins tampon) sera réalisé.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
<u>2010</u> établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de <u>l'article R. 212-22 du code de l'environnement</u> ». Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'Article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'Article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : $[10 \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (VLE \times \text{Débit maximal de rej. et industriel})]$ Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'Article 47 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents,	Sur chaque canalisation de rejet, une instrumentation identique à celle des bassins existants sera mise en place : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit rejeté, du pH et de la conductivité. L'opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes. Des analyses seront également effectuées à une fréquence mensuelle pour le pH et la conductivité et conformément aux MTD pour les autres paramètres. COT, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total, indice hydrocarbure, Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), Hg, Indice phénol : Fréquence mensuelle PFOA/PFO : Fréquence semestrielle

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 37 Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80 m3/h peut être abaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l' Article 38. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.	Non concerné – Pas de prélèvement d'eau.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 38 Ouvrages de prélèvements. L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application <u>des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</u>. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <u>l'article L. 214-3 du code de l'environnement</u>. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <u>l'article L. 214-18</u>.	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.	Non concerné – Pas de prélèvements.
Article 39 Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 <u>du code minier</u> et à <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application <u>des articles L. 214-1 à L.</u>	Plan d'implantation et note descriptive des forages.	Non concerné – Pas de forage.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
<u>214-3 du code de l'environnement</u> et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans <u>l'article R. 214-1 du code de l'environnement</u>. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 40 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Les eaux pluviales du site seront prétraitées et collectées dans un bassin, avant infiltration dans le milieu (cf. fiche technique n 11). Un plan des réseaux de collecte des effluents sera établi par PAPREC avant la mise en exploitation des nouvelles activités du site.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 41 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Plan des points de rejets.	Voir Plan masse. La gestion des eaux est détaillée dans une fiche technique n°11 au sein du dossier technique (dossier n°2 du DDAE). Les rejets se font par le biais des bassins d'infiltration.
Article 42 Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan des points de rejets comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	Voir Plan masse. La gestion des eaux est détaillée dans une fiche technique n°11 au sein du dossier technique (dossier n°2 du DDAE).

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 43 Rejet des eaux pluviales. Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de <u>l'article 43 du 2 février 1998</u> modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à <u>l'article 47</u> avant rejet au milieu naturel.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement.	Les eaux pluviales après traitement, seront rejetées au milieu naturel par infiltration. Voir fiche technique relative à la gestion des eaux du site (dossier n°2 du DDAE – dossier technique).
Article 44 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.	Aucun rejet ne sera effectué vers les eaux souterraines. PAPREC a mis en place un réseau de piézomètres afin de contrôler la hauteur d'eau et la qualité des eaux souterraines. Celui-ci est présenté au sein de la fiche technique n°60 (cf. dossier n°2 du DDAE).
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 45 Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Aucune.	
Article 46		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).	Sur chaque canalisation de rejet, une instrumentation identique à celle des bassins existants sera mise en place : elle permettra les mesures réglementaires en continu du débit rejeté, du pH et de la conductivité. L'opérateur aura ainsi accès rapidement aux informations importantes.
Article 47 Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																								
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduairees rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. <table><tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td></tr><tr><td colspan="2">Matières en suspension (code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">2 - Azote et phosphore</td></tr><tr><td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr></table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension (code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant les informations suivantes par type d'effluents : -VLE imposée, -Débit, -Flux, -Traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84.	Des analyses seront également effectuées à une fréquence mensuelle pour le pH et la conductivité et conformément aux MTD pour les autres paramètres. COT, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total, indice hydrocarbure, Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), Hg, Indice phénol : Fréquence mensuelle PFOA/PFO : Fréquence semestrielle Les seuils de rejets se conformeront aux MTD applicables aux installations (voir annexe MTD).
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																										
Matières en suspension (code SANDRE : 1305)																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																									
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																									
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																									
2 - Azote et phosphore																										
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																									

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)				Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)				Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.					
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.					
4 - Autres paramètres globaux					
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite		
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l		
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l		
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l		
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l		
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)				Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Substances de l'état chimique					
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l		
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l		
Autres substances de l'état chimique					
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l		
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l		
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)				Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		
Polluants spécifiques de l'état écologique					
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		
III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.					Non applicable, installation non raccordée à une station d'épuration.
Article 48 Raccordement à une station d'épuration. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).					

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 49 Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 49 du présent arrêté.
Section V : Traitement des effluents		
Article 50 Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou installations de pré-traitement.	Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et toitures des bâtiments du site feront l'objet d'un pré-traitement avec la présence de débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans le milieu naturel.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.		Un registre sera présent sur site pour répertorier les dates des curages et expédition des boues issues du séparateur à hydrocarbures pour leur traitement dans une installation dédiée.
Chapitre V : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 51 Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant.	L'ensemble du réseau de gaz du site est canalisé. Le biogaz produit par l'ISDND sera capté, traité, puis valorisé (électricité ou chaleur) ou détruit (torchère) en cas d'indisponibilité de la valorisation. L'ensemble des canalisations sont étanches et font l'objet de vérification

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.		de leur bon état. Les installations font l'objet d'une surveillance permanente. Le site ne réceptionnera pas de produits pulvérulents.
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 52 Point de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Plan des points de rejets.	L'installation de valorisation du biogaz ainsi que les torchères sont représentées et localisées sur un plan d'ensemble (cf. annexe n°25)
Article 53 Normes de mesure.	Plan des points de mesures.	Les prélèvements sont faits au niveau des cheminées conformément aux normes en vigueur.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72								
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.										
Article 54 Hauteur de cheminées. La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. A. Détermination des hauteurs de cheminées : Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à <u>l'article R. 222-13 du code de l'environnement</u>. 1. Cas des turbines : <table><tr><td>Type de combustible</td><td>1 MW et < 4 MW</td><td>4 MW et < 6 MW</td><td>6 MW et < 10 MW</td><td>10 MW et < 15 MW</td><td>15 MW et < 20 MW</td><td>20 MW et < 30 MW</td><td>30 MW et < 50 MW</td></tr></table>	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée.	Les cheminées des microturbines de puissance unitaire 0.8 MW ont une hauteur de 2,1 m. Celles des chaudières et torchères sont à 6 m de hauteur.
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW			

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)								Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018		Justifications apportées pour le projet de Terra72		
Combustibles gazeux		5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)				
Autres combustibles		6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)				
2. Cas des moteurs :												
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW					
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)					
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)					
Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : $hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$ où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).												
3. Autres appareils de combustion :												
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)									Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)		
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)		
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)		
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)		
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)		
B. Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. « h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».										

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.		
Article 55 Vitesse d'éjection. A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	Indication des vitesses d'éjection et note justificative.	Les vitesses d'éjection des microturbines est de 25 m/s, de la chaudière 15 m/s et des torchères 5 m/s.
Section III : Valeurs limites d'émission dans l'air		
Article 56 Généralités. I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Présentation de la surveillance prévue, des VLE, pour chaque polluant.	Les rejets atmosphériques font l'objet d'un programme de contrôles et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence conformément à l'arrêté préfectoral

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030. VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.		d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Article 57 Conditions de référence. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																							
cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.																									
Article 58 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 6° a à c) « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ». Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <table><tr><td rowspan="2">Combustibles</td><td rowspan="2">Puissance</td><td colspan="3">Polluants</td></tr><tr><td>SO₂ (mg/Nm³)</td><td>NOx (mg/Nm³)</td><td>Poussières (mg/Nm³)</td></tr><tr><td>Biomasse</td><td>P < 5</td><td>225</td><td>525 (4)</td><td>50</td></tr></table>	Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50		Les VLE respectées par chaque équipement sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation et/ou à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Chaudière : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière mg/Nm3</th></tr><tr><td>CO</td><td>250</td></tr><tr><td>NOx</td><td>225</td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td>50</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>50</td></tr></table> Torchère :	Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3	CO	250	NOx	225	Poussières totales	50	COVNM	50
Combustibles			Puissance	Polluants																					
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)																					
Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50																					
Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3																								
CO	250																								
NOx	225																								
Poussières totales	50																								
COVNM	50																								

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)					Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72										
	5 ≤ P < 10					<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière mg/Nm3</th></tr><tr><td>CO</td><td>150</td></tr><tr><td>SO2</td><td>300</td></tr><tr><td>NOx</td><td>225</td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td>10</td></tr></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3	CO	150	SO2	300	NOx	225	Poussières totales	10
	Paramètre						Concentration moyenne journalière mg/Nm3									
	CO	150														
SO2	300															
NOx	225															
Poussières totales	10															
10 ≤ P < 20																
20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)													
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50												
	5 ≤ P < 10															
	10 ≤ P < 20															
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)												
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-												
	5 ≤ P < 10															
	10 ≤ P < 20															
	20 ≤ P		150 (9)													
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)												
	5 ≤ P < 10		450 (10) (11) (12)													
	10 ≤ P < 20															
	20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	0 (18)(20)												
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50												
	5 ≤ P < 10		450 (7)													
	10 ≤ P < 20															
	20 ≤ P	850 (2)		30 (18)(20)												

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)					Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100 (13) (14)(16)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20		150 (17)			
	20 ≤ P					
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P	170				
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200(17)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P	35 (3)				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)		
(1)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 100		
(2)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 700		
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	SO ₂ : -		
(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 750		
(5)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 450		
(6)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825		
(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550		
(8)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
(9)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 300		
(10)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600		
(11)	Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550		
(12)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500		
(13)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150		
(14)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150		
(15)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225		
(16)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150		
(17)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NOx : 300		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72	
(18)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	Poussières : 50			
(19)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100			
(20)	Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -			
(21)	« Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 »	NOx : 120			
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
	Puissance, P (MW)	Nm³	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)	200		
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200		
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)			
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P	400	300 (6)(7)	20 (9)	200 (10)		
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100		
	5 ≤ P < 10			20 (9)			
	10 ≤ P < 20		300 (6)(7)				
	20 ≤ P						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
	P < 5	5	150	-	100		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
GPL	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)					
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO2 : 1100					
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO2 : 170					
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 525					
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 400					
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550					

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018		Justifications apportées pour le projet de Terra72	
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550				
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450				
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50				
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30				
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100				
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.						
	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	
Biomasse	P < 5	200	650	50	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		400 (1)	30	200	

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (6)		
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20		150 (3)				
	20 ≤ P						
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100		
	5 ≤ P < 10			0			
	10 ≤ P < 20		500 (2)				
	20 ≤ P		450 (2)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	10 ≤ P < 20		120 (4)				
	20 ≤ P		100 (5)				
GPL	P < 5	5	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Biogaz	P < 5	170	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72						
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)								
(1)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 450								
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550								
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 200								
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150								
(5)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	NOx : 120								
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100								
Article 59 de l'arrêté du 3 août 2018 Turbines. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et			Microturbine : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière mg/Nm3</th></tr><tr><td>CO</td><td>300</td></tr><tr><td>NOx</td><td>225</td></tr></table>		Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3	CO	300	NOx	225
Paramètre	Concentration moyenne journalière mg/Nm3									
CO	300									
NOx	225									

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)					Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018		Justifications apportées pour le projet de Terra72	
fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.								
Combustibles	Puissance	Polluants					Poussières totales	150
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx(mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)			COVNM	50
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-				
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P < 20		90 (2)(3)					
	20 ≤ P							
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20				
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P < 20		90 (1)					
	20 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-				
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P < 20							

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)					Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	20 ≤ P		50 (5)			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		75(2)			
Biogaz	P < 5	60	150	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		75(2)			
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-		
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		75(2)			

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200
(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 120
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NOx : 200
(4)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150
(5)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 80

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustibles	Puissance	Polluants			
		SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				

Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018

Justifications apportées pour le projet de Terra72

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72		
	10 ≤ P < 20								
	20 ≤ P		75 (2)						
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100				
	5 ≤ P < 10			10					
	10 ≤ P < 20								
	20 ≤ P		75 (2)						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		50						
	20 ≤ P								
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20								
	20 ≤ P								
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300				
	5 ≤ P < 10								

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P		75				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
(1)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 120			
(2)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 90			
(3)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 150			
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier							

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.							
Combustibles	Puissance	Polluants					
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO(mg/Nm ³)		
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20		120(1)				
	20 ≤ P						
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100		
	5 ≤ P < 10			10			
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20		80				
	20 ≤ P						
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P		120				
Biogaz	P < 5	60	150	-	300		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P		120				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P		120				
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002			NOx : 200			

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72														
IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.																
Article 60 Moteurs. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <table><tr><th rowspan="2">Combustibles</th><th rowspan="2">Puissance</th><th colspan="3">Polluants</th></tr><tr><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NOx (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="2">Fioul domestique</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">-</td><td>225 (1)(2)(3)</td><td rowspan="2">-</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td><td>225 (1)(3)</td></tr></table>		Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)
Combustibles	Puissance			Polluants												
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)												
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-												
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)													

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)					Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																																		
<table><tr><td rowspan="2">Autres combustibles liquides</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">565</td><td>225 (1)(2)(3)</td><td rowspan="2">40</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td><td>225 (1)(3)</td></tr><tr><td rowspan="2">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">-</td><td rowspan="2">100 (4)(5)</td><td rowspan="2">-</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td></tr><tr><td rowspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">15</td><td>190</td><td rowspan="2">-</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td><td>100 (4)(5)</td></tr><tr><td rowspan="2">Biogaz</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">60</td><td>190</td><td rowspan="2">-</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td><td>100 (4)(5)</td></tr><tr><td rowspan="2">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 20 MW</td><td rowspan="2">15</td><td>190</td><td rowspan="2">-</td></tr><tr><td>P ≥ 20 MW</td><td>100 (4)(5)</td></tr></table>					Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)	Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-	P ≥ 20 MW	Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Biogaz	P < 20 MW	60	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)		
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40																																				
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)																																					
Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-																																				
	P ≥ 20 MW																																							
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-																																				
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																					
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-																																				
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																					
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-																																				
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																					
<table><tr><td>Renvoi</td><td>Conditions</td><td>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</td></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td><td>NOx : 450</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014</td><td>NOx : 450</td></tr></table>					Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	(1)	Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450	(2)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450																											
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)																																						
(1)	Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450																																						
(2)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450																																						

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72	
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 750			
(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130			
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOx : 190			
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)	10 (5)	
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018		Justifications apportées pour le projet de Terra72	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20								
	P ≥ 20								
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20								
	P ≥ 20								
Biogaz	P < 5	40	190	-	450				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20								
	P ≥ 20								
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20								
	P ≥ 20								
100 (4)									
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm³)				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018		Justifications apportées pour le projet de Terra72	
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018		NO _x : 225			
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)		NO _x : 450			
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018		NO _x : 225			
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)		NO _x : 190			
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018		Poussières : 20			
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.						
Combustibles		Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique		P < 5	-	250 (1)(2)	-	250
		5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
		10 ≤ P < 20				
		P ≥ 20		190 (1)(3)		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72						
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250								
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)										
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)	10									
	P ≥ 20												
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100								
	5 ≤ P < 10												
	10 ≤ P < 20		130 (4)										
	P ≥ 20												
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250								
	5 ≤ P < 10												
	10 ≤ P < 20		130 (4)										
	P ≥ 20												
Biogaz	P < 5	60	190	-	450								
	5 ≤ P < 10												
	10 ≤ P < 20		130 (4)										
	P ≥ 20												
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250								
	5 ≤ P < 10												
	10 ≤ P < 20												

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)						Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
	P ≥ 20		130 (4)				
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)			NOx : 750			
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006			NOx : 450			
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006			NOx : 225			
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)			NOx : 190			
Article 61 de l'arrêté du 3 août 2018							Non concerné
Générateurs de chaleur directe.							
Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.							
I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent : - aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;							

ifications apportées pour le projet
Terra72

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 62 Autres polluants. I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³. III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72										
V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.												
VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : <table><tr><td>Composés</td><td>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</td></tr><tr><td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td><td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td></tr><tr><td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td><td>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</td></tr><tr><td>plomb (Pb) et ses composés</td><td>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</td></tr><tr><td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td><td>20 mg/Nm³</td></tr></table> Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³		
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)											
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)											
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)											
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb											
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³											

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde « pour les moteurs », et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.		
Article 63 Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).		Non concerné.
Article 64 Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.		Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72								
Article 65 Multicombustible. I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit : a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ; b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article. Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous : <table><tr><td></td><td>Gaz naturel, Biométhane</td><td>Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane</td><td>Fioul domestique</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Non concerné</td><td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td></tr></table>		Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique	SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂		Non concerné.
	Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique							
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂							

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)				Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂		
Article 66 Déroptions particulières. I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.					
Article 67 Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.				Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.	Le personnel d'exploitation surveille et effectue au besoin le réglage de l'ensemble du réseau aux conditions d'aspiration et de combustion. Le réglage du réseau est effectué régulièrement au niveau de chaque puits afin d'obtenir une efficacité

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.				satisfaisante et d'éviter les dégagements d'odeurs.
Chapitre VI : Emissions dans les sols				
Article 68 Sols. Les rejets directs dans les sols sont interdits.			Justification relative à l'absence directe de rejet dans les sols.	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé dans le cadre des activités sur le site Terra 72. Les eaux pluviales subissent un pré-traitement avant infiltration. Les eaux pluviales font l'objet de mesures et surveillances régulières dans le cadre de contrôles internes et externes.
Chapitre VII : Bruits et vibrations				
Article 69 Bruit. I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Descriptions des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.	Dans le cadre des activités du site Terra 72, PAPREC réalise des mesures tous les 3 ans : -Mesures de jour et de nuit en limite de propriété -Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72						
<table border="1" data-bbox="33 405 1245 612"> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</u>, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <u>l'annexe III</u>. IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie <u>en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</u>. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)						
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)						

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Chapitre VIII : Déchets		
Article 70 Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau avec les informations suivantes est fourni (par type de déchets dangereux / non dangereux) : - Codes des déchets (article R 541-8 du code l'environnement) - Nature des déchets, - Production totale (tonnage maximal annuel), - Mode de traitement hors site.	L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.
Article 71 Stockage des déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		L'exploitant effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Ces déchets en fonction de leur nature pourront être stockés sur rétention.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 72 Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.		L'exploitant tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 73 Epandage. Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'exploitant respecte les dispositions de <u>l'annexe II</u> concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	Non concerné.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 74 Programme de surveillance.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, <u>l'article 80</u> est applicable. IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par <u>l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé</u>. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.		Le programme de surveillance mis en place sur le site Terra 72 est abordé en détail au sein de la fiche technique n°56 du dossier technique (dossier n°2 du DDAE).
Article 75 Autres analyses.	Aucune.	

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		
Section II : Emissions dans l'air		
Article 76 Mesures périodiques. I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés <u>en 2910-A</u> ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés <u>en 2910-A</u> ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés <u>en 2910-A</u>, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.		Des contrôles en interne et en externe seront réalisés : • Analyse mensuelle du biogaz brut à la torchère réalisée en interne (CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O) ; • Analyse annuelle sur le biogaz brut et les émissions de la torchère par un organisme extérieur (CO, SO₂, HCl, HF). Les émissions atmosphériques des différents équipements du site (turbines, chaudière, évaporateur lixiviats) font l'objet de prélèvements et d'analyses en laboratoire agréé une fois par an à minima.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées <u>au chapitre V du présent arrêté</u>.		
Article 77 Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé <u>en 2910-B</u>, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à <u>l'article 74 du présent arrêté</u>. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé <u>en 2910-B</u>, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.		Non concerné.
Article 78 Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;		Non concerné.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées <u>au chapitre V du présent arrêté</u> ; - pour les turbines et moteurs. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à <u>l'article 74 du présent arrêté</u>. III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Article 79 Mesure en continu des paramètres. Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à <u>l'article 57</u> une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.		
Article 80 Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.		Non concerné.

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.		
Article 81 Conditions de respect des VLE - mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.		
Article 82 Conditions de respect des VLE - mesure en continu. I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66. II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO₂ : 20 % ;		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
- NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de <u>l'article 81</u>. III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.		
Article 83 Assurance qualité mesure en continu. I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																		
II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.																				
Section III : Emissions dans l'eau																				
Article 84 Suivi des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. <table border="1" data-bbox="98 1027 1180 1426"> <thead> <tr> <th></th><th>P < 20 MW</th><th>P ≥ 20 MW</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr> </tbody> </table>		P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans		PAPREC se conformera aux prescriptions de l'article 84 du présent arrêté.
	P < 20 MW	P ≥ 20 MW																		
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																		
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																		
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																		
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																		
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)			Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																										
<table><tr><td>Phosphore total</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Composés organiques du chlore (AOX)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Cadmium et composés (en Cd)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Mercure et composés (en Hg)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr></table>	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans			
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																												
Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.																														
Section IV : Déclaration annuelle des émissions polluantes																														
Article 85																														

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Déclaration GEREP. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Aucune.	
Section V : Efficacité énergétique		
Article 86 Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Description des mesures prévues.	PAPREC limitera ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. PAPREC tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).
Section VI : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre		
Article 87		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Installations visées SEQE. Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme <u>au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012</u> relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la <u>directive 2003/87/CE</u> du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation. Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes <u>au règlement n° 601/2012</u> relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à <u>l'article 14 du règlement n° 601/2012</u> relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à <u>l'article 15 du règlement n° 601/2012</u>. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation. Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance.	Pas concerné.
Chapitre X : Abrogation et exécution		
Article 88		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)		Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72		
Abrogation. <u>L'arrêté du 8 décembre 2011</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de <u>la rubrique n° 2910-C</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
Article 89 Exécution. Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 3 août 2018 Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. Michel Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet					
Annexe I : Disposition applicables aux installations existantes					
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées : <table><tr><td>PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</td><td>DATE D'APPLICATION</td></tr></table>		PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION		
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION				

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)		Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - « 42 à 53 » - 57 à 63 - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88	20 décembre 2018		
4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65	1er janvier 2020		
21 point 3	1er janvier 2022		
5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - « 55 » - 55 - 56 - 74.II	Non applicable		
Les valeurs limites d'émissions fixées <u>aux articles 58 à 62</u> sont applicables dans les conditions définies dans ces articles.			
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage			
Non applicable			
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations			
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après. 1. Valeurs-limites de la vitesse particulière : 1.1. Sources continues ou assimilées : Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;			

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72																																
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><th>Fréquences</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table> 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées : Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><th>Fréquences</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																															
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																															

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. 2. Classification des constructions : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la <u>circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la <u>circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la <u>circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u>. Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 3. Méthode de mesure : 3.1. Eléments de base :		

Arrêté du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter sur 20 décembre 2018)	Guide de justification 5 août 2018 – Arrêté du 3 août 2018	Justifications apportées pour le projet de Terra72
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 3.2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3.3. Précautions opératoires : Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		